
Annexe B

DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET GESTION DE L'IMMOBILIER CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA SITE DE SAGUENAY

501, boulevard de l'Université EST Chicoutimi QC G7H 8C3

Cahier des charges

TRAVAUX D'ENTRETIEN DE TERRAIN, (DÉNEIGEMENT, TONTE, JARDINAGE ET PLATES-BANDES)

OCTOBRE 2018

1. EXIGENCES GÉNÉRALES

1.1. Documents

Les documents faisant partie intégrante du présent cahier des charges sont :

- Le présent cahier des charges
- Le plan du terrain
- La liste des surfaces et portes à déneiger

1.2. Description des travaux

Les travaux visés par le présent cahier des charges comprennent, sans s'y limiter, la fourniture de la main-d'œuvre, du matériel, de l'outillage, du transport, de la surveillance et de l'équipement nécessaire à l'exécution des travaux suivants :

- Déblaiement de la neige et épandage de fondants ou de sable
- Tonte de la pelouse
- Désherbage, ajout de paillis, taille des arbustes dans les plates-bandes
- Émondage et taille des arbres.

1.3. Visite des lieux

Avant de préparer sa soumission l'entrepreneur doit visiter les emplacements visés par le contrat, examiner les conditions de travail, l'état et les difficultés du terrain et se familiariser avec toutes les difficultés et tous les avantages qui peuvent influencer le coût du travail à exécuter.

À cette occasion, on pourra obtenir les renseignements supplémentaires dont on aura besoin pour préparer la soumission relative à ces travaux.

L'ignorance des conditions locales ne constituera en aucun temps une raison valable pour réclamer un montant d'argent supplémentaire.

1.4. Lois et permis

L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les lois, à toutes les ordonnances, à tous les règlements et à tous les arrêtés en conseil des gouvernements et agences des gouvernements Fédéral, Provincial ou Municipal s'appliquant aux travaux qu'il exécute. Il doit, de même, se pourvoir, à ses frais, de tous les permis et certificats exigibles.

1.5. Représentant autorisé de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit désigner un représentant qui peut être rejoint par téléphone vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine, sans exception.

Si le travail de l'entrepreneur n'est pas conforme aux exigences ou cahier des charges et que le Représentant ministériel ou son représentant ne peut rejoindre le représentant responsable de l'entrepreneur, le Représentant ministériel peut, sans avis préalable, intervenir pour suppléer au défaut de l'entrepreneur, et ce aux frais de ce dernier.

1.6. Patrouilles quotidiennes et hebdomadaire

En période hivernale, un patrouilleur devra faire un minimum d'une (1) visite par jour sur le site afin d'assurer le maintien des lieux dans un état sécuritaire pour les piétons et les véhicules circulant sur la propriété.

En période estivale, un superviseur devra faire un minimum d'une (1) visite par semaine sur le site afin de prendre connaissance de l'état du terrain et de décider des mesures correctives nécessaires.

À chaque visite, le patrouilleur devra signer le registre du personnel au bureau de la réception afin de témoigner de la présence de l'Entrepreneur sur les lieux.

1.7. Espace de rangement

Aucun espace de rangement ne sera fourni à l'entrepreneur pour entreposer les matériaux comme la terre, le sable, les fondants et les autres mélanges, les fournitures ni les équipements requis. Cependant un espace sera désigné par le Représentant ministériel pour l'entreposage extérieur d'une benne de rechange, si nécessaire et si elle est utilisée uniquement au CTA.

1.8. Protection des bordures de béton et du mobilier urbain

L'entrepreneur est responsable des dommages causés à la propriété en cours d'exécution de son contrat. L'entrepreneur doit donner des instructions à son personnel afin que les bordures de béton, les trottoirs, le mobilier urbain tel que les enseignes, les lampadaires, les bornes-fontaines et autres ne soient pas endommagées lors des opérations.

1.9. Défaut d'exécution

Lorsque l'entrepreneur est en défaut d'exécuter ses travaux ou contrevient aux exigences du présent cahier des charges ou de l'entente contractuelle, le Représentant ministériel se réserve:

- Le droit de retenir les paiements dus à l'entrepreneur jusqu'à ce que les mesures correctives de l'entrepreneur soient activées.
- Le droit de louer ou d'employer l'outillage et la main-d'œuvre nécessaire pour remédier à tout manquement dans l'exécution des travaux du contrat. Les frais encourus seront déduits du prix forfaitaire soumissionné par l'entrepreneur.

2. DÉNEIGEMENT

2.1. Forfait de base et montant supplémentaire pour le déneigement

Le montant forfaitaire de la partie déneigement du contrat d'entretien de terrain sera payé en entier pour une chute annuelle allant jusqu'à 300 cm (centimètres), tel que mesuré à la station météorologique de la BFC Bagotville.

Cette limite de 300 cm est basée sur la moyenne de précipitation annuelle de neige entre 1981 et 2010, d'après les données compilées par Environnement Canada à la station météorologique de la BFC Bagotville. (La moyenne précise étant de 321.7 cm/an)

Un supplément correspondant à 1/300 du montant forfaitaire annuel sera payé pour chaque centimètre de précipitation de neige excédant la limite de 300 cm observé à la station météorologique de la BFC Bagotville.

Par exemple, pour une précipitation annuelle de 331 cm, le paiement total pour l'année pour la partie déneigement serait de :

$$\text{Paiement total} = \text{montant forfaitaire} + (\text{montant forfaitaire} * ((331 - 300) / 300))$$

Exemple :

$$25,583.33\$ = 25,0000.00 + (25,0000.00 * 0.103333 = \underline{2,583.33})$$

2.2. Protection des bordures de béton et du mobilier urbain

L'entrepreneur est responsable des dommages causés à la propriété en cours d'exécution de son contrat. L'entrepreneur doit donner des instructions à son personnel afin que les bordures de béton, les trottoirs, le mobilier urbain tel que les enseignes, les lampadaires, les bornes-fontaines et autres ne soient pas endommagées lors des opérations de déneigement.

Au plus tard le 15 octobre de chaque année, fournir et installer des repères visuels pour indiquer la présence d'obstacles ou de mobilier urbain sous la neige. Les petits drapeaux faits de fil de fer et de plastique sont permis. Remplacer les repères lorsqu'ils sont brisés ou manquants.

- 1 Planter les repères dans la terre ou le gazon le plus près possible de la bordure de béton.
- 2 Planter un repère à chaque changement de direction des bordures de béton. Pour les bordures courbes, planter un repère à tous les huit (8) mètres.
- 3 Planter deux repères à chaque extrémité des terre-pleins dans les stationnements.
- 4 Planter des repères autour des éléments de mobilier urbain.
- 5 Planter des poteaux partout où l'entrepreneur le juge nécessaire pour éviter tout bris des installations.

6 Enlever les poteaux au plus tard le 1 mai.

À la fin de chaque saison, effectuer une tournée des lieux avec le représentant ministériel pour évaluer l'état des bordures, des trottoirs et du mobilier urbain, et procéder aux réparations s'il y a lieu dans les trois (3) mois suivant.

2.3. Séquence des travaux de déneigement

Le déblaiement de la neige doit être complété à tous les endroits désignés ci-dessous et indiqués sur le plan de déneigement. L'entrepreneur sera tenu de respecter les directives émises à l'égard des priorités de déneigement établies par le Représentant ministériel.

Séquences prioritaires à compléter avant 07:00 AM :

- 1 La voie principale d'accès incluant la section de trottoir jusqu'à la porte 1.
- 2 Le stationnement des visiteurs.
- 2 La voie de service.

Séquences subséquentes à compléter avant 08:30 AM :

- 4 Toutes les autres surfaces indiquées à la liste des surfaces et portes à déneiger.

2.4. Normes qualitatives

- 1 Toutes les surfaces asphaltées sont sujettes au déglçage.
- 2 Les rues, chaussées, caniveaux et puisards doivent être tenus libres de neige ou de glace en tout temps. Il n'est pas permis de laisser des ourlets de neiges sur les surfaces visées dans le présent cahier de charges.
- 3 L'ourlet de neige causé par les travaux de déneigement de la ville dans les deux entrées principales du CTA est inclus au présent contrat.
- 4 L'entrepreneur devra utiliser tout l'appareillage nécessaire pour dégager les voies principales de circulation, de manière à assurer la circulation continue des véhicules.
- 5 La neige entassée aux abords des voies de circulation doit être soufflée sur le terrain ou transportée dans un site de dépôt à neige conforme aux normes environnementales. Il est interdit de pousser la neige sur le gazon et de circuler sur le gazon avec de la machinerie. Il est permis d'accumuler la neige sur la partie asphaltée du stationnement la plus éloignée du bâtiment, et sur une largeur de deux (2) mètres le long de la partie droite de la voie de service pour une période ne dépassant pas huit (8) heures après le début des opérations de déneigement.
- 6 La neige ne doit pas être soufflée ou être amassée près des équipements de sécurité-incendie, de même que, près des entrées de trottoirs afin de ne pas nuire à leur accès.
- 7 La neige ne doit pas être soufflée ou être amassée autour des arbres, arbustes, et autre végétation ornementale.
- 8 Il n'est pas permis d'amasser la neige sur les terrains adjacents au CTA, que ce soit sur la voie publique, sur les terrains de la ville, sur les terrains du campus de l'université ou sur les terrains d'autres propriétaires.

2.5. Équipement requis

- 1 L'entrepreneur doit disposer de tout l'équipement pour exécuter son contrat conformément au cahier des charges et aux documents contractuels de manière à terminer son travail à l'intérieur des délais minimum spécifiés.
- 2 L'entrepreneur doit détenir un certificat d'immatriculation provincial pour chaque pièce d'équipement qu'il possède ou qu'il loue et avoir une assurance responsabilité civile pour chacun de ces équipements.
- 3 L'entrepreneur doit joindre à sa soumission une liste de l'équipement dont il est propriétaire ou une copie d'un contrat de location stipulant que l'équipement énuméré dans le document contractuel est à sa disposition quand il en a besoin.
- 4 Équipement minimum requis :
 - a) une souffleuse à neige montée sur un tracteur;
 - b) une souffleuse à neige pour trottoir d'au moins 30" de largeur et d'au moins 10HP;
 - c) un chargeur à bascule (Payloader).

2.6. Description des travaux de déneigement

Le travail de déneigement comprend les opérations de déblaiement, de transport et de soufflage de neige aux endroits désignés conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

2.6.1 Opérations au cours d'une chute et/ou d'une tempête de neige

- a) Déblayer la neige des principales voies d'accès, des trottoirs, des terrains de stationnement et de rassemblement et autres secteurs illustrés sur le dessin afin de faciliter la circulation des véhicules et des piétons.
- b) Commencer les opérations de déneigement lorsque l'accumulation atteint cinq (5) centimètres.
- c) Immédiatement après la fin d'une chute et/ou d'une tempête de neige, achever d'enlever et/ou de souffler la neige accumulée.

2.6.2 Opération quotidienne

- a) Tous les jours de la semaine, y compris le samedi, le dimanche, les jours de fêtes et les jours fériés, l'entrepreneur doit mettre à l'œuvre le personnel et l'outillage nécessaire pour déblayer les endroits prescrits dès qu'il y a une accumulation de cinq (5) centimètres de neige provenant d'une ou plusieurs précipitations ou au maximum une heure après un appel de du Représentant ministériel ou de son représentant autorisé.
- b) L'entrepreneur ne doit pas tarder à commencer ses travaux de déneigement qu'il doit compléter entièrement chaque fois qu'une chute ou une tempête de neige exige la mise au travail du personnel et de l'équipement.

- | |
|---|
| <p>c) Au cours des travaux de déblaiement de la neige, l'entrepreneur doit se conformer aux directives spécifiées et aux ordres verbaux ou écrits du Représentant ministériel ou de son représentant accrédité au sujet de la priorité (indiquée sur le dessin) et de l'emplacement des aires à déblayer et des heures auxquelles les travaux doivent être exécutés.</p> |
| <p>d) Lorsque la neige poussée par les rafales de vent a atteint une accumulation de cinq (5) centimètres, même quand il n'y a pas de précipitations, l'entrepreneur doit veiller à ce que les voies de services, les trottoirs, les terrains de stationnement et les autres surfaces visées dans le présent cahier des charges soient dégagés de façon à assurer des conditions de circulation normales aux véhicules et aux piétons. Aucune somme supplémentaire ne sera versée à l'entrepreneur pour le travail exécuté en raison de toute accumulation de neige causée par les rafales de vent.</p> |

2.7. Méthode de travail

Description des opérations: Le travail de déblaiement de la neige doit comprendre les opérations suivantes:

2.7.1 Déblayage au cours d'une chute de neige

- | |
|---|
| <p>a) Dégager le pavé, les trottoirs et les terrains de stationnement de façon à assurer, en tout temps, la circulation facile des véhicules et des piétons.</p> |
| <p>b) L'entrepreneur doit mettre en œuvre le plus rapidement possible tout l'équipement nécessaire pour exécuter son travail conformément aux dispositions du présent cahier des charges.</p> |
| <p>c) Pendant une chute de neige, l'équipement utilisé doit être réparti de façon à couvrir le plus vaste secteur possible en même temps. Toutefois, l'entrepreneur doit mettre au travail l'équipement nécessaire pour dégager les artères principales rapidement et de façon satisfaisante afin d'assurer la circulation continue des véhicules, mais sans négliger pour autant le déneigement des autres secteurs stipulés dans son contrat.</p> |

2.7.2 Immédiatement après la fin d'une chute de neige

- | |
|--|
| <p>a) Finir d'enlever la neige accumulée sur le pavé, aux intersections, dans les entrées, sur les terrains de rassemblement et les plates-bandes des terrains de stationnement afin d'assurer des conditions de circulation normales.</p> |
| <p>b) Terminer le nettoyage des terrains de stationnement afin d'assurer le maximum d'espace de stationnement. Cette phase du travail doit être exécutée entre 16h30 et 7h00 pour éviter de nuire au stationnement des véhicules des employés.</p> |
| <p>c) Fournir et disperser du sable sur toute la voie principale, la voie de service et les stationnements des employés suivant l'exécution des travaux de déneigement et avant 7h00.</p> |

- | |
|---|
| d) L'entrepreneur sera autorisé à souffler la neige sur les terrains vacants, mais sans accumulation de gros banc de neige. |
| e) La neige ne doit pas être plus haute que 90 cm le long des voies de services et surtout, aux intersections et dans les stationnements. |
| f) Les voies d'accès, les stationnements, aires de circulation automobile et piétonnière, les caniveaux et les puisards doivent être gardés en tout temps libre de toute accumulation de neige ou de glace. |
| g) La neige ne doit pas être soufflée ni entassée de façon à empêcher l'accès aux bornes d'incendie, trottoirs et entrées des édifices. |

2.7.3 Déblaiement des trottoirs

- | |
|--|
| a) L'entrepreneur sera responsable de l'enlèvement au complet de la neige sur tous les trottoirs A à F indiqués sur le dessin lorsqu'une accumulation d'au moins 5 cm de neige provenant d'une ou plusieurs chutes de neige consécutives ou provenant de la poudrière aura lieu. |
| b) Effectuer les travaux de façon à ce que le déneigement soit complété avant 9h00 sur tous les trottoirs. |
| c) Les travaux de déneigement des trottoirs seront exécutés au moyen de souffleuses à neige d'une puissance maximale de 12 forces ou à la pelle (à la discrétion de l'entrepreneur). Aucun tracteur ne sera toléré sur les trottoirs. |
| d) Le gardien de sécurité du CTA déneige les abords de la porte 1 à la pelle sur un rayon de 2 mètres jusqu'à 9h00 le matin, mais cette tâche est la responsabilité de l'entrepreneur pour le reste de la journée. |
| e) La partie de trottoir devant la porte 1, et faisant partie de la voie principale sur le plan doit être complétée avant 7h00. À cette fin, l'utilisation de la chargeuse est permise pour cette partie de trottoir seulement. |
| f) Enlever la neige jusqu'à la surface de béton ou d'asphalte et sur la pleine largeur des trottoirs. |

2.7.4 Déblaiement des bornes-fontaines et de la valve PIV

- | |
|--|
| a) Enlever la neige dans un rayon de un (1) mètre autour des bornes-fontaines et des P.I.V. Prévoir un chemin de un (1) mètre de largeur à partir des bornes-fontaines jusqu'à l'endroit nettoyé le plus près. Laisser une épaisseur de neige sur le gazon d'environ 5 cm, \pm 1 cm. |
| b) Le gazon brûlé par le gel sera remplacé au printemps par l'entrepreneur aux frais de ce dernier. |

2.7.5 Enlèvement de la neige

- a) Lorsque le nettoyage est terminé, l'entrepreneur doit charger mécaniquement la neige amoncelée dans les terrains de stationnement et la transporter dans des camions à bascule au dépotoir à neige ou encore la souffler sur les terrains du CTA.
- b) Les bancs de neige peuvent être tolérés en bordure des voies de services pourvu que la neige soit soufflée assez loin pour que son accumulation ne dépasse pas la hauteur maximale de 90 cm.
- c) En aucun temps, la neige ne doit être soufflée ou entassée de façon à empêcher l'accès aux bornes d'incendie ni être amoncelée de façon à obstruer le champ visuel.
- d) L'entrepreneur sera responsable de tous les dommages causés au cours des travaux de déblaiement de la neige en vertu du présent contrat. Il devra faire les réparations au gazon, aux bordures de béton, ou à l'asphalte après la fonte des neiges au mois d'avril.

2.7.6 Application d'abrasifs

- a) L'entrepreneur sera en mesure de fournir du sable servant d'abrasif pour la circulation en tout temps pendant la durée du contrat.
- b) L'entrepreneur sera responsable de l'épandage du sable afin d'optimiser l'adhérence sur les trottoirs et les voies principales de circulation et sur les stationnements.
- c) Les travaux d'épandage seront terminés avant 8h00, et immédiatement suivant une tempête de neige ou plusieurs précipitations.
- d) Au CTA, le sable est la stratégie privilégiée pour optimiser l'adhérence des surfaces des trottoirs et des voies de circulation une fois qu'ils sont déneigés. En principe, la circulation et l'action du soleil combinées à la couleur foncée du sable devraient suffire pour fondre la glace aux endroits passants. Puisque le volume de circulation est relativement faible au CTA, il faut employer de généreuses portions de sable et assurer une vigilance constante pour empêcher l'accumulation de glace sur les surfaces.
- e) Le sable une fois épandu doit former une bande continue et visible sur les voies de circulation principales des automobiles.

2.7.7 Mélanges pour faire fondre la neige

- a) Il se peut que des endroits moins passants puissent accumuler de la glace vive même en employant du sable après le déneigement.
- b) L'entrepreneur sera en mesure de fournir les mélanges requis pour faire fondre la glace vive accumulée, en tout temps durant la période du contrat.

- | |
|--|
| c) Les mélanges servant à faire fondre la neige ne sont permis que sur l'asphalte. Aucun mélange contenant du sel ou calcium conventionnel n'est permis sur les surfaces de béton. |
| d) L'entrepreneur sera responsable de l'épandage des fondants afin de rendre les voies principales de circulation et de stationnement exempts de glace vive. |
| e) L'épandage des mélanges pour faire fondre la glace sur les voies de circulation et autres endroits sera exécuté au besoin, et sur demande sans frais supplémentaires. |
| f) Les dits travaux d'épandage devront débuter dans les deux (2) heures suivant la demande. |

2.7.8 Mélange de fondant pour les trottoirs

- | |
|---|
| a) L'entrepreneur fournira à ses frais deux bacs de plastique avec couvercle d'une capacité d'au moins 40 litres, et contenant du fondant spécialement conçu pour les trottoirs de béton. |
| b) Un de ces bacs sera placé près de la porte 1, et l'autre sera placé au pied des marches près de la porte 4 pour desservir les galeries 4 et 5. |
| c) Le bac doit être conçu pour protéger le fondant contre les éléments et empêcher la solidification de son contenu. Le contenu solidifié doit être aussitôt remplacé. |
| d) Chacun des bacs doit contenir une petite pelle permettant l'application du fondant par le personnel du CTA. |
| e) Le contenu des bacs doit être vérifié à chaque visite par l'entrepreneur, et rempli au besoin aux frais de ce dernier. |
| f) La formule de fondant pour les trottoirs ne doit pas être dommageable pour le béton, et doit être sécuritaire pour l'environnement et les travailleurs. La fiche signalétique du produit doit être fournie avant le début du contrat, et approuvée par le Représentant ministériel. La formule ne peut être changée en cours d'exécution du contrat. |

2.8. Délai d'exécution

2.8.1 Les délais suivants doivent être respectés pour chaque phase de déblaiement de la neige :

- | |
|--|
| a) Un patrouilleur doit faire une visite sur le site au moindre signe de rafales ou de début de chutes de neige afin de prendre connaissance de l'état du terrain. Lui et le personnel affecté au déblaiement doivent à chaque visite signer le registre du personnel au bureau du gardien. Ce registre comprend l'heure d'arrivée et de départ, et témoigne de la présence de l'entrepreneur sur les lieux. |
| b) La voie principale, la voie de service et tout le terrain de stationnement des employés doivent être déblayées dans les trois (3) heures qui suivent la fin de la tempête. |

c) Toutes les autres voies et tous les autres terrains doivent être dégagés dans les six (6) heures qui suivent la tempête.
d) Les bancs de neige de plus de 90 cm doivent être soufflés dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la fin de la tempête.
e) Nettoyage du printemps : <ul style="list-style-type: none">i. L'entrepreneur devra nettoyer les surplus de sable ou d'agrégat accumulé sur toutes les surfaces d'asphalte et de béton durant l'hiver aussitôt la fonte des neiges, au plus tard le 21 avril sur l'asphalte et le béton. Un balai mécanique et un arrosoir de rue devront être utilisés à cette fin.ii. Une fois le sable enlevé des stationnements et trottoirs, l'entrepreneur devra récupérer les puisards dans les stationnements et les voies d'accès de façon à assurer le bon fonctionnement de l'écoulement des égouts pluviaux et éviter les refoulements.

3. TONTE DE LA PELOUSE

3.1. Norme qualitative

- a) La coupe du gazon doit être complétée à tous les endroits où il y a du gazon tels qu'indiqués sur le dessin, incluant jusqu'à la bordure du pavage des voies publiques.
- b) Les rues, stationnements, pavé, fossés, pelouses, et puisards doivent être tenus propres en tout temps.
- c) L'outillage utilisé pour la coupe du gazon doit pouvoir effectuer une coupe nette et propre et doit pouvoir ramasser le gazon coupé au besoin.
- d) L'entrepreneur doit s'assurer que l'évacuation du gazon coupé ne soit jamais faite en direction du bâtiment, des automobiles stationnées ou du mobilier urbain.

3.2. Programme des travaux

Un minimum d'une (1) visite par semaine devra être fait sur le site afin de prendre connaissance de l'état du terrain et signer le registre du personnel au bureau de la réception pour témoigner de la présence de l'Entrepreneur sur les lieux.

3.3. Méthode de travail

De façon générale, les travaux d'entretien extérieur sur le terrain du CTA consistent à réparer la pelouse, ajouter de la nouvelle terre, à réensemencer à ces endroits, à ensemercer toutes les aires où le gazon n'a pas pris, effectuer la coupe du gazon afin de ne pas dépasser 75 mm de hauteur, nettoyer la pelouse et le pavé de tout débris, le tout afin de garder le site propre et attrayant.

3.3.1 Déroulement des travaux
<p>a) Au printemps : L'Entrepreneur devra racler et réparer tout dommage à la pelouse. Rouler tout le terrain gazonné pendant qu'il est trempé, mais après qu'il soit complètement dégelé. Aux endroits où le gazon n'a pas poussé, mettre de la terre nouvelle et ensemercer à nouveau jusqu'à ce que la pelouse soit bien fournie et libre de mauvaises herbes.</p> <p>Le soumissionnaire sera responsable de bien examiner et de bien évaluer l'ampleur de ce travail lors de sa soumission.</p>
<p>b) En tout temps : L'Entrepreneur devra couper le gazon afin de lui conserver une hauteur minimum de 38 mm et une hauteur maximum de 75mm. La tondeuse doit être munie de lames déchiqueteuses. Aux endroits où la quantité de brins d'herbes coupés fait en sorte que des accumulations sont apparentes, l'entrepreneur doit les ramasser et en disposer.</p>
<p>c) En tout temps : L'Entrepreneur devra couper l'herbe le long des bordures, des clôtures, des édifices, des trottoirs, des plates-bandes, autour des arbres, bornes-fontaines, soupapes P.I.V., lampadaires, mobilier urbain, jusqu'à la rue et jusqu'à la limite du terrain.</p>
<p>d) À chaque coupe : L'Entrepreneur devra entretenir tous les trottoirs, la pelouse, et tout le terrain afin de les garder libres de tous débris, papiers, déchets, incluant les plates-bandes.</p>
<p>e) En tout temps : L'Entrepreneur devra entretenir les terrains de stationnement et les chemins de service, les laissant libres de tous débris, pierres ou déchets au moyen d'un balai mécanique aspirant la poussière ou tout autre moyen choisi par l'Entrepreneur.</p>
<p>f) En tout temps: L'Entrepreneur devra réparer tout dommage à la pelouse. Ajouter de la nouvelle terre aux endroits endommagés, ensemercer ou tourber ces endroits, puis arroser jusqu'à ce que la pelouse soit implantée de façon permanente.</p>
<p>g) En tout temps: L'Entrepreneur devra effectuer un contrôle approprié des herbes afin de s'assurer que les trottoirs, bordures et le long des routes soient libres d'herbes et de mauvaises herbes en tout temps.</p>
<p>h) Un patrouilleur devra faire un minimum d'une (1) visite par semaine sur le site afin de prendre connaissance de l'état du terrain et de décider des mesures correctives nécessaires.</p> <p>Le patrouilleur devra signer le registre du personnel au bureau de la réception afin de témoigner de la présence de l'Entrepreneur sur les lieux.</p>

3.4. Hors contrat

Les items suivants ne font partie du présent contrat :

- a) Épandage et traitement contre la vermine, les rongeurs, les animaux nuisibles, etc.
- b) Épandage et traitement contre les mauvaises herbes
- c) Application d'engrais
- d) Déchaumage et aération des sols.

4. JARDINAGE ET PLATES-BANDES

4.1. Norme qualitative

- a) Toutes les plates-bandes doivent sarclées et maintenues libres de mauvaises herbes et de plantes envahissantes. Maintenir une couche de paillis de cèdre sur toute la surface des plates-bandes, de manière à combattre efficacement les mauvaises herbes et les plantes envahissantes. Là où c'est requis, découper les bordures des plates-bandes pour maintenir la dimension de celles-ci.
- b) Tous les arbres, les arbustes, et les plantes vivaces doivent être taillées de manière à limiter leur croissance, améliorer leur aspect visuel, et leur assurer une santé optimale.
- c) En hiver, les arbres, arbustes, et plantes vivaces doivent être protégés contre la neige et la glace en fonction de leur fragilité, de leur niveau de maturité, ainsi que leur expositions aux éléments et autres menaces.

4.2. Méthode de travail

De façon générale, les travaux de jardinage sur le terrain du CTA consistent à maintenir les arbres, arbustes et plantes vivaces, ajouter de la nouvelle terre et du paillis de cèdre, sarcler et désherber, de manière à conserver le site propre et attrayant.

4.2.2 Déroulement des travaux
a) Au printemps : Enlever les protections sur les arbres, arbustes, et plantes vivaces.
b) Au printemps : L'entrepreneur devra évaluer l'état des arbres, arbustes, et plantes vivaces. Présenter un plan d'intervention au Représentant ministériel incluant les items non inclus au contrat tel que des traitements, le remplacement d'arbres, d'arbustes et de plantes vivaces.
c) Au printemps : L'entrepreneur ramassera les feuilles, débris, et déchets accumulés dans les plates-bandes, les arbres et les arbustes.
d) Au printemps : ajouter de l'engrais à l'Arbre du Centenaire.
e) Deux fois par été : Procéder à un sarclage et désherbage majeur.
f) Aux deux semaines : Vérifier les plates-bandes, sarcler et désherber au besoin.
g) À chaque désherbage : L'Entrepreneur devra entretenir tous les trottoirs, la pelouse, et tout le terrain afin de les garder libres de tous débris, papiers, déchets, incluant les plates-bandes.
h) En tout temps: L'Entrepreneur devra entretenir les arbres et arbustes. Il devra enlever les branches mortes, les repousses, les branches qui touchent au bâtiment ou aux véhicules dans les stationnements.
i) En tout temps, assurer le suivi de la santé de l'Arbre du Centenaire.

j) En période de sécheresse : L'Entrepreneur devra arroser suffisamment les plates-bandes, les arbres et les arbustes afin de leur permettre de survivre la sécheresse. Utiliser un camion-citerne ou tout autre moyen approprié.

k) À l'automne : Installer la protection sur les arbres, arbustes et plantes vivaces le requérant.

4.3. Hors contrat

Les items suivants ne font pas partie du contrat :

- Le remplacement des arbres, arbustes et plantes vivaces qui sont morts ou endommagés.